

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'association Strasbourg Initiation Nature Environnement
(S.I.N.E.)**

portant sur l'attribution de subventions

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Strasbourg Initiation Nature Environnement, représentée par Frédéric DECK son Président, habilité par décision du conseil d'administration du 14 octobre 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « SINE ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) du Bas-Rhin,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 portant sur l'évolution de la politique départementale d'éducation à l'environnement vers un appel à manifestation d'intérêts (AMI) et l'approbation d'un projet d'accord cadre pluriannuel lié à ces évolutions,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 29 septembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, le SINE poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la CeA en faveur de l'éducation à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement au SINE, au titre des actions mentionnées ci-dessous :

- Au titre des appels à manifestation d'intérêts lancés par la Collectivité européenne d'Alsace en vue de financer des projets (fonctionnement) afférents à sa politique d'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire bas-rhinois :

Projet « Espaces naturels et espaces naturels sensibles »

Les objectifs du projet sont les suivants :

Publics scolaires dont les collèves

- sensibiliser, les élèves et les enseignants à la richesse des espaces naturels urbains et périurbains,
- les sensibiliser en s'appuyant sur la biodiversité locale, autour des établissements scolaires, autour des collèves ou au sein d'espaces naturels du territoire,
- amener des changements de perception et de comportement vis-à-vis de ces espaces naturels afin de favoriser leur protection,
- susciter la mise en place d'actions concrètes dans les établissements scolaires,
- à travers les actions d'éducation à l'environnement, contribuer à l'éducation à la citoyenneté des élèves en amenant par l'apprentissage du respect des milieux naturels et des espèces liées à ces milieux, le respect des autres.

Les enfants dans un contexte hors temps scolaire

- favoriser une continuité éducative en sensibilisant les enfants à la nature et à l'environnement également sur les temps de loisirs.

Grand public

- sensibiliser le grand public à la biodiversité et aux espaces naturels du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment porter à leur connaissance les espaces naturels sensibles départementaux,
- susciter des changements de perception et de comportement à l'égard des espaces naturels à travers des actions concrètes facilement réalisables dans son quotidien.

Publics spécifiques (en particulier personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale)

- s'appuyer sur les milieux naturels pour créer du lien social et susciter l'épanouissement au contact de la nature,
- accompagner les acteurs des quartiers prioritaires, en particulier des Centres socioculturels dans des actions de sensibilisation de leurs publics, dans une optique de transmission d'outils et de savoirs-faire, afin de leur permettre d'agir de manière pertinente et avec une certaine autonomie.

Projet « Dispositif Mangeons sain, pour une alimentation responsable et locale au collège »

Les objectifs du projet sont les suivants :

- accompagner les équipes de cuisine et les établissements scolaires, dans la réduction du gaspillage alimentaire,
- sensibiliser les élèves et l'ensemble des usagers des restaurants scolaires à leur alimentation et au lien avec leur santé et leur environnement,
- sensibiliser les élèves aux différentes étapes de la production de leurs repas et à l'origine des produits,
- mettre en relation les objectifs des programmes scolaires et une approche transversale pluridisciplinaire avec les actions menées,
- favoriser l'approvisionnement local,
- mettre en relation le personnel éducatif et les agents et gestionnaires sur ces objectifs.

Au titre de l'appel à projets lancé par la Collectivité européenne d'Alsace en vue de financer les projets d'investissement des structures participant à l'éducation à la nature et l'environnement sur son territoire :

Projet d'Investissement « Matériel informatique »

L'objectif du projet est le suivant :

- permettre à l'ensemble des membres de l'équipe de SINE de disposer d'outils de travail suffisants pour leurs travaux de préparation d'animation, de construction d'outils pédagogiques et de communication (messagerie).

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association SINE en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de 2022, la CeA alloue à l'association SINE les subventions maximales suivantes :

- ✓ 67 600 € au titre du fonctionnement décomposés comme suit :
 - 60 000 euros pour le financement du projet « Espaces naturels et espaces naturels sensibles »,
 - 7 600 euros pour le financement du projet « Dispositif Mangeons sain, pour une alimentation responsable et locale au collège ».

- ✓ 760 € pour l'acquisition de matériel informatique. Cette subvention d'investissement ne pourra pas excéder 27 % de la dépense effectivement justifiée par facture pour une dépense subventionnable de 2 840 €.

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le SINE s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant lesquelles les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Passé ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 50% au premier semestre, après la signature de la présente convention,
- solde : 50% versés au second semestre, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif au 15 novembre 2022 (cf objectifs de l'article 1). Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale. En outre, l'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. La CeA (Service Environnement et Territoires) devra impérativement être informée en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- à nommer, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>,
- à fournir la fiche bilan synthétique standardisée présentée à l'annexe IV,
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention de fonctionnement précisé à l'article 1er. Il comprend un bilan des éléments mentionnés aux annexes I, II et III, définis d'un commun accord entre la Collectivité et le bénéficiaire.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

à

, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour L'association SINE,
Le Président

Frédéric BIERRY

Frédéric DECK

ANNEXE I
Budget prévisionnel du projet
«Espaces naturels et espaces naturels sensibles »

Budget prévisionnel			
A.M.I. Collectivité Européenne d'Alsace 2022 - Éducation à l'environnement			
CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	3 100	70 - Ressources propres	49 620
- Prestations de services	1 000	- Prestations de services: participants	49 620
- Achat de matières et fournitures	1 100	- Vente de marchandises	
- Autres fournitures	1 000	- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs	1 900	74 - Subventions d'exploitation	165 320
- Locations	500	- État : DREAL/Contrat de Ville	
- Entretien et réparation	1 000	- Ademe	
- Assurances	400	- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	10 000
62 - Autres services extérieurs	5 040	- Collectivité Européenne d'Alsace	65 000
- Rémunération intermédiaires et honoraires			
- Publicité, publication	1 000		
- Déplacements missions			
- Frais postaux et de télécom	1 000	FINANCEMENTS A TROUVER	
- Services bancaires et autres		- Fondation TerraSymbiosis	
63 - Impôts et taxes	0	- Autres établissements publics :	
- Impôts et taxes sur rémunération		- Communes et communautés de communes	
- Autres impôts et taxes		(Eurométropole de Strasbourg) Ville de Strasbourg	75 320
64 - Charges du personnel	185 400	- Agence de l'eau	15 000
- Rémunération du personnel +charges sociales	185 400	75 - Autre produit de gestion	0
- Indemnités de stage		- Cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
69 - Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'action		I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	19 500		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	214 940	TOTAL DES PRODUITS	214 940
87 - Emprunt des contributions volontaires en	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
TOTAL	214 940	TOTAL	214 940
La subvention de		% du total des produits : (montant attribué / total des produits) X 100	

**Les charges fixes de l'association sont proratisées au nombre d'heures réalisées sur l'action*

ANNEXE II

Budget prévisionnel du projet

« Dispositif Mangeons sain, pour une alimentation responsable et locale au collège »

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	600	70 - Ressources propres	1000
- Prestations de services		- Prestations de services: participants	
- Achat de matières et fournitures	200	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures (ingrédients...)	400	- Produits des activités annexes	1000
61 - Services extérieurs	0	74 - Subventions d'exploitation	13500
- Locations		- État : DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	
62 - Autres services extérieurs	500	- Départements : Collectivité Européenne d'Alsace	8300
- Rémunération intermédiaires et honoraires			
- Publicité, publication		- Eurométropole de Strasbourg	3700
- Déplacements missions	500		
- Frais postaux et de télécom		- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			
63 - Impôts et taxes		- Autres établissements publics :	
		Agence de l'eau	1500
- Impôts et taxes sur rémunération			
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges du personnel	12 200	75 - Autre produit de gestion	0
- Face à face pédagogique modules 1 et 2	6300	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Préparation des séquences, conception	2500		
- Coordination, évaluation, bilan, réunions d'étape	2500		
- Temps de déplacement, réunions d'étape	900		
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
69- Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement	1 200		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	14500	TOTAL DES PRODUITS	14500

ANNEXE III
Budget prévisionnel du projet d'Investissement
« Matériel informatique »

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Matériel informatique

DEPENSES		RECETTES	
21 - Immobilisations corporelles	2 840,00	74 - Subventions d'exploitation demandées	1 900,00
Coûts des investissements		7421 - Région Grand Est	
- 3 PC reconditionnés	2 840,00	7422 - Collectivité européenne d'Alsace	
		7411 - DREAL Grand Est	
		Autres sources de financement	940,00
		740 - Subventions européennes	
		741 - Subventions d'État	
		7423 - Parc naturel régional	
		7425 - Communautés de communes	
		7426 - Communautés urbaines	
		7427 - Communes	
		7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
Frais liés aux achats :		7451 - Agence de l'eau	
		7458 - Autres établissements publics	
		7582000 - Dons manuels affectés	
		Autres recettes : préciser	
		- fonds propres	940,00
	2 840,00	TOTAL	2 840,00

86 - Emploi des Contributions volontaires en nature	0,00	87 - Contributions volontaires en nature	0,00
- Personnels bénévoles	0,00	- Bénévolat	0,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	0,00	- Prestations et dons en nature	0,00
TOTAL DES CHARGES	2 840,00	TOTAL DES PRODUITS	2 840,00

ANNEXE IV – Fiche bilan synthétique projet AMI

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS FICHE BILAN du projet : Collectivité européenne d'Alsace Éducation à l'environnement (2022)			
<u>Quantitatif public :</u>			
Type public (scolaire, grand public,...)	Nombres personnes	Nom de la structure (collège, école,...)/ localisation (ville,...)	Projet lié
<u>Quantitatif site :</u>			
Type de site	Période d'intervention	localisation site	Projet lié
<u>Qualitatif : (Description succincte des interventions citées précédemment : contexte, objectifs, enjeux...)</u>			
<u>Projet phare AMI : (Projet permettant de conjuguer les critères publics et/ou sites prioritaires...)</u>			